

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION DU 29/3/23 N° D2023-34

Nomenclature : 7.1

**Acte accompli dans le cadre de la délégation  
donnée par le Conseil au Président**

**Objet** : Budget principal – Service « Aire d'accueil des Gens du Voyage de Bellignat » - Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée

**Le Président de Haut-Bugey Agglomération,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu les articles 293 B et 293 F du code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 6 octobre 2022 donnant au Président délégation de « ***solliciter l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée*** » à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'agglomération,

**DECIDE**

**Article 1** : Haut-Bugey Agglomération (HBA) est compétente en matière d'accueil des gens du voyage. A ce titre, elle assure la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil située à Bellignat (Ain).

**Article 2** : La loi prévoit un régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) spécifique pour les personnes morales de droit public. Il en ressort que, les collectivités ne sont assujetties à la TVA que sur certaines de leurs activités.

Ainsi, les activités des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs des collectivités dont le non assujettissement est susceptible d'entraîner des distorsions dans les conditions de la concurrence entrent dans le champ d'application de la TVA. Par ailleurs, certaines activités sont assujetties à la TVA en vertu d'une disposition expresse de la Loi.

Afin de simplifier et d'alléger les obligations fiscales des petites entités, la loi institue une franchise de taxe sur la valeur ajoutée en base. Ainsi, sont dispensés du paiement de la taxe, les redevables de la TVA dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente n'excède pas un certain montant. Pour tenir compte de la situation particulière des collectivités locales, il est admis que l'appréciation du chiffre d'affaires limite soit faite par secteur d'activité, en faisant abstraction des autres activités exercées.

Les bénéficiaires de la franchise peuvent y renoncer en optant expressément pour l'assujettissement à la TVA. Ladite option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée et couvre obligatoirement une période de deux années y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Cette option est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

Dès lors, Haut-Bugey Agglomération déclare, par la présente, opter pour le paiement de la TVA sous le régime réel simplifié pour une période de deux ans à compter du premier jour du mois courant soit le 1er décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 au titre de son activités d'exploitation d'une aire d'accueil destinée aux gens du voyage

**Article 3** : Cette décision sera inscrite aux registres des décisions du Président de Haut-Bugey Agglomération et des délibérations du Conseil d'Agglomération et sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

**Article 4** : Ampliation de cette décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Nantua.

Le Président

Michel MOURLEVAT





## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Budget principal - service "Aire d'accueil des Gens du Voyage de Bellignat" - Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

.....  
Date de décision: 29/03/2023

Date de réception de l'accusé 29/03/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : D202334

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20230329-D202334-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DECISION 2023 34.pdf ( 99\_DE-001-200042935-20230329-D202334-DE-1-1\_1.pdf )

